

**NOTICE D'INSCRIPTION :
EPREUVES DE SELECTION POUR L'ADMISSION EN
INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS**

RENTRÉE JANVIER 2025



**PROMENADE DE LA DIGUE
BOITE POSTALE 20713
55 107 VERDUN CEDEX
☎ : 03.29.83.64.14**

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

**Extrait de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021
relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant
aux diplômes d'Etat d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture**

Titre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1 (modifié par Arrêté du 12 avril 2021-art. 1)

I. La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° la formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté,
- 2° la formation professionnelle continue, sans condition d'une durée minimale d'expérience professionnelle,
- 3° la validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être **âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.**

Article 2 (modifié par Arrêté du 12 avril 2021-art. 1)

- La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation visée au premier alinéa de l'article 1^{er}.
- L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composés d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé de l'institut de formation paramédical.
- L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.
- Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même groupement.

Article 2 bis (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art. 1)

Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats mentionnés au I. de l'article 1^{er}.

Article 3

Sont admis dans la formation visée au premier alinéa de l'article 1^{er} et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 5 les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux définis en annexe du présent arrêté.

Article 4 (modifié par Arrêté du 12 avril 2021-art. 1)

Les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé pour la formation visée à l'article 1^{er}.

Les instituts de formation ont la possibilité de se regrouper, au niveau régional ou infrarégional, pour constituer ce jury. En lien avec l'agence régionale de santé, un institut de formation pilote est désigné par les instituts du groupement pour l'organisation du jury d'admission. La désignation de l'institut de formation pilote est revue régulièrement.

Les membres du jury d'admission sont désignés par le directeur de l'institut de formation, ou, en cas de regroupement, par le directeur de l'institut de formation pilote.

Le jury d'admission présidé par le directeur d'institut susmentionné est composé d'au moins 10 % des évaluateurs ayant participé à la sélection prévue à l'article 2.

Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises à l'article 3.

Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis sur liste complémentaire dans les instituts du même groupement puis de la région.

Article 5 (modifié par Arrêté du 12 avril 2021-art. 1)

I. Hormis les situations définies à l'article 12, le nombre de places ouvertes par session de formation au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée par le conseil régional pour cette session.

II. Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers fixée à l'article 7, des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats.

Article 6 (modifié par Arrêté du 12 avril 2021-art. 1)

Les candidats déposent leur dossier directement auprès de l'institut ou des instituts de formation de leur choix. En cas de regroupement d'instituts, les candidats déposent un seul dossier auprès de l'institut de formation pilote mentionné à l'article 4 et priorisent les instituts de leur choix au sein du groupement.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- 1° Une pièce d'identité,
- 2° Une lettre de motivation manuscrite,
- 3° Un curriculum vitae,
- 4° Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages,
- 5° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français,
- 6° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires,
- 7° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs),
- 8° Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation.

Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier **une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2** du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.

Selon la formation à laquelle ils s'inscrivent, les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2.

Article 8 (modifié par Arrêté du 12 avril 2021-art. 1)

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés dans chaque institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de **sept jours ouvrés** pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

Article 8 bis (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art. 1)

Chaque année, l'institut de formation autorisé à délivrer la formation visée au I de l'article 1^{er} organise au moins deux rentrées, en fonction des besoins de professionnels à former sur le territoire appréciés par l'agence régional de santé, selon le calendrier suivant :

- 1° Une rentrée dont la date est fixée au cours de la première semaine du mois de septembre,
- 2° Une rentrée dont la date est fixée entre le 2 janvier et le 31 mars.

Des rentrées supplémentaires peuvent être organisées tout au long de l'année pour répondre aux besoins et à la pluralité des publics formés sur le territoire.

Le calendrier des rentrées est publié après accord conjoint de l'agence régional de santé et du conseil régional. L'autorité certificatrice en est informée par l'agence régionale de santé.

Article 8 ter (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art. 1)

L'admission définitive est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical** émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine,

2° à la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les conditions d'immunisation et de **vaccination** prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique.

Titre II – Dispositions spécifiques

Article 9 nouveau (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art. 2)

Après admission en formation, pour les élèves ou les apprentis ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs avec la certification professionnelle visée, ou lorsque le parcours de formation antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation, le directeur de l'institut de formation met en place, en accord avec l'agence régionale de santé, des parcours individualisés de formation permettant d'accueillir des groupes d'apprenants de niveau homogène selon un calendrier de certification adapté. Les cursus mis en place dans ce cadre peuvent débuter à tout moment de l'année.

Les titres et les certifications professionnelles conduisant à des équivalences de blocs de compétences ou à des allègements de formation dans la certification visée au I de l'article 1^{er} sont listés dans un arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 10 nouveau (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art. 2)

I. Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un **contrat d'apprentissage** dans la formation visée au premier alinéa du I de l'article 1^{er}, sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique.

Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti :

- 1° Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti,
- 2° Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti,
- 3° Un curriculum vitae de l'apprenti,
- 4° Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout autre document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

Le déroulement de la formation des apprentis est défini dans les textes régissant la certification visée.

II. En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 et admis en formation sur la base des articles 3 et 5 du présent arrêté.

Article 11 nouveau (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art. 2)

Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes,

2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Les personnes visées aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

Article 12 nouveau (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art. 2)

I. La limite fixée au I de l'article 5 ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience.

Les instituts de formations concernés s'engagent à garantir la qualité pédagogique de la formation délivrée sous le contrôle de l'agence régionale de santé ainsi que la sécurité de l'accueil en formation des apprenants selon la réglementation en vigueur.

II. Un minimum de 20 % des places autorisées par la Région, par institut de formation ou pour l'ensemble du groupement d'instituts de formation, est réservé aux agents relevant de la formation professionnelle continue visés à l'article 11, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation visée. Toutefois, lorsque ces personnes accèdent à la formation par la validation des acquis de l'expérience, leur formation est comptabilisée hors capacité d'accueil conformément au premier alinéa du I du présent article. Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats relevant de l'article 5.

Article 13 nouveau (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art. 2)

Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans,

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Article 14 nouveau (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art. 2)

Par dérogation à l'article 8, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concerné, à la rentrée suivante dans le même groupement ou dans un autre groupement, sous réserve des places disponibles autorisées par le conseil régional.

A compter de la date de confirmation par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

FRAIS D'INSCRIPTION

AUCUN frais afférent à la sélection.

NOMBRE DE PLACES OUVERTES

Les quotas fixés sont déterminés annuellement par le Conseil Régional. A titre indicatif le quota de référence 2024-2025 est de 60 places :

- 50 places pouvant prétendre à un financement par le Conseil Régional du Grand Est
- 10 places non finançables par le Conseil Régional du Grand Est
- 20 places hors épreuve de sélection

La réglementation impose 2 rentrées scolaires, imposant 2 temps d'épreuves de sélection pour chaque rentrée et dont les places se répartissent entre les rentrées de septembre 2024 et de janvier 2025.

CALENDRIER DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

- ◆ DEBUT DES INSCRIPTIONS : **Lundi 19 août 2024**
- ◆ CLOTURE DES INSCRIPTIONS : **Vendredi 25 octobre 2024** (cachet de la poste faisant foi)
- ◆ ENTRETIENS : **Entre le 4 et le 22 novembre 2024**

DATES DES RESULTATS DE L'ÉPREUVE

Vendredi 22 novembre 2024 à 10h

Les résultats seront :
- affichés au siège de l'institut
- adressés par courrier
- consultables sur internet : ght-coeurgrandest.fr

AUCUN résultat ne sera communiqué par téléphone.

FRAIS DE SCOLARITE

En cursus complet	En cursus partiel
<p>Pour l'année scolaire 2023/2024 le montant des frais de formation pédagogique est de 6 200 €.</p> <p>Selon votre situation, cette somme peut être financée pour tout ou partie, sous conditions, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Conseil Régional Grand Est - l'employeur par le biais d'un organisme financeur habilité à financer des formations (TRANSITION PRO – ANFH – UNIFAF) - en mobilisant le compte personnel de formation (CPF) <p>Pour les salariés, des démarches sont à faire auprès des employeurs afin de bénéficier d'une prise en charge ou d'un congé individuel de formation (un justificatif d'accord de votre employeur vous sera demandé).</p>	<p>Pour l'année scolaire 2024/2025 selon les diplômes, les frais de formation pédagogique sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme Baccalauréat professionnel ASSP : <u>3 500 €</u> - Diplôme Baccalauréat professionnel SAPAT : <u>4 100 €</u> - Diplôme d'Ambulancier : <u>4 900 €</u> - Titre professionnel d'assistante de vie aux familles : <u>4 823 €</u> - Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (référentiel 2021) : <u>1 947 €</u> - Diplôme d'Etat ou Professionnel d'Auxiliaire de Puériculture (référentiel 2016) : <u>2 383 €</u> - Diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social (référentiel 2021) : <u>3 632 €</u> - Diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social (référentiel 2016 + Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale + Mention Complémentaire à Domicile + Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique : <u>4 038 €</u> - Titre Professionnel d'Agent de Service Médico-Social : <u>4 968 €</u> - Diplôme d'Assistant de Régulation Médical : <u>4 765 €</u> <p>Les modalités de prise en charge financière de ces frais doivent impérativement être connues au moment de la convocation à l'entretien.</p> <p>Selon votre situation, cette somme peut être financée pour tout ou partie, sous conditions, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pôle emploi - l'employeur par le biais d'un organisme financeur habilité à financer des formations (TRANSITION PRO – ANFH – UNIFAF) - en mobilisant le compte personnel de formation (CPF) - vous-même

Des frais de dossier d'un montant de 100 € (tarif fixé par le Conseil Régional Grand Est pour l'année scolaire 2024/2025) à charge de l'élève seront demandés au moment de sa confirmation d'entrée en formation. Ces frais seront remboursés aux élèves boursiers.

Ces frais de dossier ne seront en aucun cas remboursables même si le candidat ne se présente pas en formation ou quitte la formation en cours d'année.

Toutes les démarches de prise en charge financières devront être engagées par les candidats eux-mêmes.

Bourses d'études :

Des bourses d'études peuvent être octroyées sous conditions, aux élèves, par le Conseil Régional Grand Est. Des informations vous seront communiquées lors de la rentrée scolaire.

Autres frais à prévoir :

Les élèves Aides-Soignants admis à suivre la formation doivent également prévoir :

- ◆ une actualisation de leur couverture sociale
- ◆ des frais de repas et des frais occasionnés par les déplacements sur les terrains de stage à la charge des élèves.

Pour information : les stages sont organisés sur Verdun et dans un rayon de 50 kilomètres aux alentours.

DOSSIER D'INSCRIPTION

① LA FICHE D'INSCRIPTION

- ✍ Ecrivez votre identité et adresse **en lettres majuscules**
- ✍ Renseignez votre autorisation ou non de publication de vos résultats en ligne.

② DOCUMENTS A JOINDRE A LA FICHE D'INSCRIPTION

FICHE D'INSCRIPTION

- ◆ Une photocopie recto verso de votre carte d'identité valide, ou titre de séjour, ou passeport valide ;
- ◆ Une lettre de motivation manuscrite ;
- ◆ Un curriculum vitae ;
- ◆ Un document manuscrit relatant au choix de l'étudiant, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;
- ◆ Selon la situation du candidat :
 - la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
 - la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
 - les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- ◆ Pour les ressortissants étrangers, une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise de la langue française ;
- ◆ Pour les cursus partiels : une attestation sur l'honneur de l'accord de paiement des frais de formation par le candidat lui-même ; ou un accord préalable de prise en charge financière par un employeur ou un organisme financeur (Pôle emploi, CPF, etc...) ;
- ◆ Pour les personnes en situation de handicap : pour toute demande de prise en compte d'aménagement durant la formation, vous devez disposer des documents MDPH (ou autre organisme) mentionnant les besoins à mettre en place. Pour toute demande d'information, veuillez vous adresser au référent Handicap de l'institut (Mme Marie-Claude PETIT, 03 29 83 64 14)

Remarque : les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience en lien avec la profession d'aide-soignant

Le dossier d'inscription complet doit être :

- ➔ **soit adressé en envoi postal recommandé avec accusé de réception**
- ➔ **soit déposé auprès du secrétariat**

**INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT
PROMENADE DE LA DIGUE
BOITE POSTALE 20713
55107 VERDUN CEDEX**

*du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.*

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur et non prise en compte